

STATUT – LE TEMPS PARTIEL

Fiche statut – octobre 2024

Références:

- Code général de la fonction publique
- Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le travail à temps partiel peut être défini comme un droit ou d'une autorisation accordée à l'agent d'exercer pendant une période déterminée ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe normalement. Le temps partiel est exprimé par un pourcentage ou une quotité du temps de travail de l'emploi occupé (exemple : 80 %).

Suivant la situation de l'agent, la possibilité de travailler à temps partiel est accordée :

- **soit de plein droit,**
- **soit sur autorisation** de l'employeur en fonction des nécessités de service.

LES BENEFICIAIRES

POUR LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	POUR LE TEMPS PARTIEL DE DROIT
▪ Les fonctionnaires titulaires <i>↳ Art. L612-1 du code général de la fonction publique</i>	▪ Les fonctionnaires titulaires <i>↳ Art. L612-3 du code général de la fonction publique</i>
▪ Les agents contractuels en activité, employés depuis plus d'1 an à temps complet. <i>↳ Art. 10 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004</i> et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 <i>↳ Art. 7-1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996</i>	▪ Les agents contractuels comptant, une ancienneté de service supérieure à 1 an, employés à temps complet ou à temps non complet <i>↳ Art. 13 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004</i>
▪ Les fonctionnaires stagiaires à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel. <i>↳ Art. R327-29 du code général de la fonction publique</i>	▪ Les fonctionnaires stagiaires à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période stage dans un établissement de formation. <i>↳ Art. R327-29 du code général de la fonction publique</i>
	Les fonctionnaires handicapés disposent d'un temps partiel de droit dédié. <i>↳ Art. L612-3 du code général de la fonction publique</i>

LES CONDITIONS D'OCTROI

• LES CAS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

POUR LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	POUR LE TEMPS PARTIEL DE DROIT
Le temps partiel sur autorisation peut être accordé par l'autorité territoriale : ▪ sur demande de l'agent et <u>sous réserve des nécessités du service.</u> <i>↳ Art 1^{er} décret n°2004-777 du 29 juillet 2004</i> <i>↳ Art L612-3 du code général de la fonction publique</i> ▪ <u>sur demande pour créer ou reprendre une entreprise sous réserve des nécessités de service</u> <i>↳ Art 1^{er} décret n°2004-777 du 29 juillet 2004</i> <i>↳ Art L123-8 du code général de la fonction publique</i>	Le temps partiel est accordé de plein droit sur demande de l'agent : ▪ <u>pour élever un enfant</u> : à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou en cas d'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant, ▪ <u>pour donner pour donner des soins au conjoint, partenaire de PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant</u>, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tiers, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave, ▪ lorsqu'ils relèvent, <u>en tant que personnes handicapées</u>, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu. <i>↳ Art L612-3 du code général de la fonction publique</i> <i>↳ Art 5 décret n°2004-777 du 29 juillet 2004</i>

• LA MISE EN ŒUVRE PREALABLE DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

L'organe délibérant de la collectivité doit instituer le temps partiel, par délibération, **après avis du comité social territorial** (art L253-5 du code général de la fonction public).

L'assemblée doit prévoir :

- l'organisation du travail (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle) ;
- les aménagements du temps de travail autorisés au sein de services de la collectivité tant au niveau des jours que des horaires de travail ;
- les quotités disponibles du temps partiel sur autorisation (entre 50% et 99% du temps plein) ;
- le délai à observer par l'agent pour formuler une demande de temps partiel ;
- les modalités de modification des conditions d'exercice en cours de période à l'initiative de l'administration ;
- la suspension de l'autorisation de temps partiel pour les fonctionnaires titulaires pendant les périodes de formation (*voir modèle de délibération présent sur notre site internet [en cliquant ici](#)*).

↳ Article L612-12 du code général de la fonction publique

• LA DUREE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Que ce soit **pour le temps partiel sur autorisation** ou **le temps partiel de droit**, l'autorisation est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

↳ Article 18 du Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

Attention : Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'1 an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

↳ Art L123-8 du code général de la fonction publique

• **LES QUOTITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

POUR LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	POUR LE TEMPS PARTIEL DE DROIT
Le service à temps partiel ne peut être inférieur <u>au mi-temps</u>. - Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, la quotité de temps de travail peut être comprise entre 50 % et moins de 100 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein. En principe, toute fraction du temps partiel entre 50 et 99 % de la durée du service à temps plein est possible ; l'organe délibérant peut parfaitement opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et en éliminer certaines. - Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet : la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ↳ Article L612-1 du code général de la fonction publique ↳ Article 17 du Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004	Le temps partiel de droit peut être accordé pour une quotité correspondant à 50, 60, 70 et 80%. ↳ Art L612-3 du code général de la fonction publique ↳ Art. 5 et 13 du Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent demander le bénéfice d'un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en répartissant entre eux les quotités du temps partiel choisies, et d'une manière qui peut conduire à ce que le temps de travail cumulé soit inférieur à 17 h 30 hebdomadaires. Aussi, le temps partiel d'un agent territorial occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet ne s'applique pas de droit dans chacun des emplois occupés mais s'apprécie sur le cumul de l'ensemble des emplois de ce fonctionnaire. ↳ Question écrite AN n°107487 du 9 janvier 2007

Pour le personnel d'enseignement, il est permis d'aménager les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures de cours.

↳ Article L612-14 du code général de la fonction publique
↳ Articles 2, 6 11 et 14 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

LA PROCEDURE D'OCTROI

• **LA DEMANDE DE L'AGENT**

Le temps partiel ne peut être imposé et doit résulter **d'une demande écrite** de l'agent. La réglementation ne fixe **pas de délai** dans lequel doit être formulée cette demande avant le début de la période souhaitée ; **mais, l'organe délibérant peut prévoir un délai de dépôt des demandes.**

Exception : pour le personnel d'enseignement, les demandes d'autorisations de service à temps partiel (classique ou de droit) prennent effet au 1^{er} septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Toutefois, le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire. Sauf cas d'urgence, la demande doit alors être présentée 2 mois avant le début de la période d'exercice.

↳ Article 19 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

* **Le Contenu de la demande :**

La demande de l'agent doit mentionner :

- la période pendant laquelle il souhaite travailler à temps partiel,
- la quotité choisie (50, 60, 70 %, ...),
- le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel, ...). Sera indiquée, la répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois, la décision de cotiser pour la retraite sur du temps plein (pour le temps partiel sur autorisation).

* **Les pièces justificatives (uniquement pour le temps partiel de droit)**

Une demande de temps partiel de droit être accompagnée de pièces justificatives :

- le temps partiel pour élever un enfant : copie de la carte nationale d'identité, acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant ;
- le temps partiel pour donner des soins :
 - à un enfant handicapé : attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
 - au conjoint à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et / ou attestation du versement de l'allocation adultes handicapés et / ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - Au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant de la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Ce certificat doit être produit à l'autorité territoriale tous les 6 mois.
- Le temps partiel en faveur des fonctionnaires handicapés : attestation de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), carte d'invalidité, attestation de perception de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise, sous réserve du contrôle déontologique de la collectivité (avec le cas échéant l'avis du référent déontologue et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique).

🔗 *Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat du 14 mai 2004*

🔗 *Article 13 du Décret 2007-658 du 2 mai 2007*

🔗 *Article L123-8 du code général de la fonction publique*

* **Le renouvellement de la demande**

Depuis le 1^{er} janvier 2004 le temps partiel, qu'il soit sur autorisation ou de droit, est renouvelé pour la même période que celle prévue initialement (comprise entre 6 mois et 1 an), **par tacite reconduction dans la limite de 3 ans**, exception faite du temps partiel pour création d'entreprise.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet **d'une demande et d'une décision expresse**. Si l'une des parties souhaite modifier les conditions d'exercice du temps partiel, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée.

Pour le personnel d'enseignement, l'autorisation d'exercer un service à temps partiel est renouvelable, pour la même durée que la période initiale (soit une année scolaire), par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

🔗 *Article 19 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004*

• **LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE**

La marge de manœuvre de l'autorité territoriale en matière de décision d'octroi ou de refus de temps partiel dépend de la nature de la demande.

En effet, l'exercice de l'activité à **temps partiel sur autorisation** n'est pas un droit mais **une possibilité** accordée par l'autorité territoriale sur la base de 2 critères cumulatifs : la prise en compte des nécessités de service et l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Suite à l'étude de ces éléments, l'autorité territoriale prend sa décision.

Dans le cas d'un **temps partiel de droit** l'autorité territoriale a **compétence liée** et ne peut invoquer un refus en invoquant les nécessités de service. Au vu des pièces justificatives produites par l'agent à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel sont remplies. Dans ce cas-là, le désaccord éventuel ne pourrait concerner que l'organisation du travail.

Pour les fonctionnaires handicapés, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

*** La décision d'acceptation :**

Le temps partiel de droit ou sur autorisation est accordé par l'autorité territoriale sous la forme d'un arrêté qui devra notamment mentionner (modèles d'arrêtés disponibles *sur notre site internet* [en cliquant ici](#)):

- La quotité avec les modulations possibles,
- La durée de l'autorisation (comprise entre 6 mois et 1 an ou 1 année scolaire pour les personnels d'enseignement),
- Le mode d'organisation du travail,
- Les conditions de modification éventuelle des conditions d'exercice du temps partiel.

*** La décision de refus :**

En cas de refus pur et simple ou de désaccord sur une ou plusieurs modalités de temps partiel contenues dans la demande de l'agent l'autorité territoriale doit organiser **un entretien préalable** avec l'agent pour apporter les justifications au refus envisagé ou rechercher un accord si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue.

↳ Article 12 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

↳ Article L612-2 du code général de la fonction publique

Dans le cas du temps partiel de droit pour raisons familiales, l'autorité devra trouver un compromis entre les impératifs du service et les souhaits de l'agent dans la mesure où l'octroi du temps partiel constitue un droit pour l'agent.

En cas de refus (pour temps partiel sur autorisation), la décision doit être motivée. Celle-ci doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constitue le fondement de la décision de refus.

En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, **les fonctionnaires peuvent saisir la commission administrative paritaire.**

↳ Article L612-13 du code général de la fonction publique

↳ Article R327-2 du code général de la fonction publique

↳ art. R. 263-10 code général de la fonction publique

Quant à lui, l'agent contractuel **peut demander la saisine de la commission consultative paritaire.**

↳ art. R. 272-21 code général de la fonction publique

LA REINTEGRATION A L'ISSUE D'UNE PERIODE DE TEMPS PARTIEL

• **LA REINTEGRATION AU TERME DE LA PERIODE D'AUTORISATION**

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel.

L'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emplois à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration.

La fin de l'autorisation de travail à temps partiel intervient notamment :

- pour le **temps partiel sur autorisation** à l'issue de la période de 3 ans de renouvellement tacite,
- pour le **temps partiel de droit pour élever un enfant** au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant,
- dans le cas du **temps partiel de droit pour donner des soins**, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

• **LA REINTEGRATION ANTICIPEE**

Possibilité de réintégration à l'initiative de l'agent : délai de dépôt de la demande de l'agent fixée à 2 mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, possibilité laissée aux fonctionnaires de saisine de la commission administrative paritaire par l'agent en cas de litige.

🔗 Article 18 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

• **LA SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL**

Si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé; il est donc notamment rémunéré à plein traitement.

🔗 art. 9 décret n°2004-777 du 29 juil. 2004

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

🔗 art. 16 décret n°2004-777 du 29 juil. 2004

DROITS ET GARANTIES DE L'AGENT A TEMPS PARTIEL

• **REMUNERATION**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la NBI et des primes et des indemnités de toute nature afférente au grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service effectuée à temps partiel et la durée de service à temps complet.

Exemple : pour 12h = 12/35^{ème}

Par exception, dans les cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, la fraction est rémunérée respectivement à 6/7^{ème} et 32/35^{ème} du traitement, des primes et des indemnités susvisées. Le supplément familial de traitement est en principe réduit dans les mêmes proportions, mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires exerçant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

🔗 Article L612-5 du code général de la fonction publique

Le personnel d'enseignement dont la quotité de travail est aménagée entre 80 et 90 % perçoit une rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante : (quotité du temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40. Le pourcentage est exprimé avec un chiffre après la virgule.

↳ Article 2, 6, 11 et 14 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

Exemple : pour un professeur ayant demandé un temps partiel à 80 % (soit 12h48) et aménagé à 81,15 % de manière à obtenir une durée hebdomadaire de 13h, la rémunération est égale à : $(81.15\% \times 4/7) + 40 = 86,37\%$

• **CONGES ANNUELS**

Comme pour les agents à temps complet, la durée des congés annuels est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Exemple : un agent qui travaille 4 jours par semaine, bénéficie de $4 \times 5 = 20$ jours de congés annuels.

Les jours de fractionnement attribués pour des congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1^{er} mai sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, sans proratisation du nombre de jours ouvrant droit aux jours de fractionnement ni du nombre de jours de bonification.

↳ Article 1^{er} du décret 85-1250 du 20 novembre 1985

En cas de changement de rythme de travail au cours de l'année de référence, il serait judicieux de prévoir que l'agent épuise les congés qu'il a acquis sur la période précédente. Cependant ce n'est pas toujours possible du fait des nécessités de service ou de l'absence de demande de congés par l'agent. A ce titre, en cas de changement de rythme de travail, il paraît nécessaire de procéder à une conversion des droits à congés annuels afin de préserver la durée d'absence.

▪ Diminution du nombre de jours travaillés dans la semaine :

Reliquat de congés non pris au cours de la période précédant la modification du nombre de jours travaillés dans la semaine	X	$\frac{\text{nombre de jours travaillés dans la semaine du fait de la diminution}}{\text{nombre de jours travaillés dans la semaine avant la diminution}}$
--	---	--

▪ Augmentation du nombre de jours travaillés dans la semaine :

Reliquat de congés non pris au cours de la période précédant la modification du nombre de jours travaillés dans la semaine	X	$\frac{\text{nombre de jours travaillés dans la semaine du fait de l'augmentation}}{\text{nombre de jours travaillés dans la semaine avant l'augmentation}}$
--	---	--

Exemple : Un agent à temps partiel 80% travaillant sur 5 jours du 1^{er} janvier au 30 juin aura droit à 12,5 jours de congés annuels sur cette période ($= 5 \times 5 \times 6/12$). Si sur cette période il n'a utilisé que 2.5 jours de congés annuels, il dispose donc d'un reliquat de 10 jours.

Si cet agent vient à travailler à temps partiel à 50 % du 1^{er} juillet au 31 décembre avec une période de service sur 3 jours par exemple, il conviendra de convertir le reliquat de 10 jours acquis sur la période 1^{er} janvier au 30 juin en fonction de sa nouvelle obligation de travail :

Soit $10 \text{ j} \times 3/5 = 6 \text{ jours}$

Il lui reste donc 6 jours de congé annuels (acquis sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012) à prendre avant le 31 décembre de l'année. (Avec une obligation hebdomadaire de service sur 3 jours, il lui sera donc déduit 3 jours pour une semaine de congés annuels)

• **CONGES MALADIES**

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation du temps partiel. Les agents en congé de maladie perçoivent, pendant la période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, la fraction du traitement correspondant à leur temps partiel.

Le principe est identique pour les agents contractuels placés en congé de maladie, de grave maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle.

↳ Article 15 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

Toutefois, à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

↳ Article 9 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

• **CONGES MATERNITE, DE PATERNITE OU D'ADOPTION**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les intéressés sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

↳ Articles 9 et 16 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

Au terme de ces congés, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

• **DUREE DU STAGE**

Pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

La durée du stage des agents stagiaires autorisés à travailler à temps partiel est ainsi augmentée de façon à ce qu'elle corresponde à la durée de stage effectuée par les agents à temps complet.

↳ Articles R327-55 du code général de la fonction publique

Exemple : Quand la durée du stage est fixée à 1 an, un fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'un temps partiel de 50%, devra effectuer 2 ans de stage.

• **AVANCEMENT ET CARRIERE**

Fonctionnaires : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

↳ Article L612-4 du code général de la fonction publique

Fonctionnaires stagiaires : les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

↳ Article R327-30 du code général de la fonction publique

Agents contractuels : les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein :

- pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération,
- pour le recrutement par la voie des concours internes
- et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique.

↳ Article 15 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

• **FORMATION**

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire (ou de l'agent contractuel) en matière de formation.

↳ Article L612-4 du code général de la fonction publique

↳ Article 15 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

Pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

↳ Article R327-30 du code général de la fonction publique

- **CUMUL D'ACTIVITES**

Les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumul d'activités publics aux mêmes règles que les agents à temps plein.

Les agents à temps partiel peuvent cumuler leur emploi avec un autre emploi public permanent (à temps non complet) et ce dans la limite d'une durée totale de service n'excédant pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

🔗 Article 8 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

En ce qui concerne les activités accessoires, et pour plus de détails sur les possibilités de cumul d'emplois des agents à temps partiel, vous pouvez consulter notre fiche statut sur notre site internet ou [en cliquant ici](#)